

Mariage – Divorce – Remariage

Une déclaration officielle de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Les instructions suivantes exposent les lignes directrices de notre compréhension commune, auxquelles l'Assemblée générale de 1986 (Edmonton) a donné son adhésion.

Certains y verront une interprétation trop large, et d'autres, trop étroite. Cependant, une norme commune est nécessaire, afin de traiter adéquatement les problèmes de divorce et de remariage. La position énoncée dans le présent document n'encourage pas le divorce ni n'affaiblit la position biblique soutenue dans notre législation. Le comité d'étude sur le divorce s'est appliqué à ne rien enlever ou ajouter à l'enseignement biblique sur le divorce.

1. Introduction

- 1.1. De nos jours, de plus en plus de mariages se soldent par un échec. Le divorce et le remariage sont devenus monnaie courante. Si l'on inclut les couples qui se séparent parmi les couples qui vivent ensemble sans les bénéfiques des liens d'un mariage officiel, la moitié de tous les mariages en Amérique du Nord échouent.
- 1.2. Pourtant, le mariage est une institution sacrée, pierre angulaire de la société. Il a été établi par Dieu lui-même quand, en Genèse 2.18, le Seigneur a dit : *Il n'est pas bon que l'homme soit seul; je lui ferai une aide semblable à lui.* Depuis ce temps, le mariage a joui de l'approbation et de la faveur divines. Éphésiens 5 nous révèle le caractère sacré du mariage alors que l'union de Christ et de son Église est comparée à la relation existant entre le mari et son épouse.
- 1.3. Par conséquent, l'Église d'aujourd'hui doit de toutes ses forces encourager et maintenir l'institution du mariage, et cela, selon les termes de Dieu. Certains de nos jours établissent des normes qui sont appuyées sur d'autres autorités que l'Écriture. Même parmi ceux qui tiennent à l'autorité de la Bible, il y a des divergences d'opinions – surtout à l'égard du droit des divorcés de se remarier. Il est impératif que l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada déclare ouvertement ce qu'elle croit être l'enseignement biblique sur ces sujets.
- 1.4. La déclaration qui suit ne vise pas à répondre à toutes les questions ni à couvrir toutes les situations, mais à offrir des lignes directrices dont on peut tirer des applications bibliques pour différentes situations. Le présent document a été écrit en tenant compte des conditions sociales en Amérique du Nord; certaines adaptations pourraient donc être nécessaires dans des cas se produisant outre-mer.

2. Le mariage

- 2.1. Dieu a institué le mariage comme étant un état honorable (Hébreux 13.4), afin de pourvoir à la bénédiction d'une relation humaine (Genèse 2.18) et pour la continuation de l'œuvre divine de création dans l'histoire de l'humanité (Genèse 4.1). Le mariage n'est pas une exigence de perfectionnement ou d'affirmation de la personne ni une nécessité pour accomplir les desseins les plus nobles de Dieu. En fait, le mariage peut empêcher une personne d'être disponible pour répondre sans condition à l'appel de Dieu, et il y a des gens qui ont le don du célibat (Matthieu 9.12 et 1 Corinthiens 7.7).
- 2.2. Le dessein de Dieu est que le mariage soit une union monogame, et pour la vie, selon Genèse 2.24 : *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair.* Jésus a rappelé ce dessein originel de la création afin de renverser l'interprétation et la pratique relâchées de la loi de Moïse (Marc 10.6). Quoique la polygamie ait quelquefois été pratiquée à l'époque de l'Ancien Testament, il est clair dans la Bible que Dieu a voulu que le mariage existe entre un homme et une femme aussi longtemps que les deux sont vivants. Dans Romains 7.2, l'apôtre Paul a écrit : *Ainsi, une femme est liée par la loi à son mari tant qu'il est vivant; mais si le mari meurt, elle est dégagée de la loi qui la liait à son mari* (voir aussi 1 Corinthiens 7.39).

- 2.3. Les termes stricts et nobles selon lesquels le mariage est décrit dans le Nouveau Testament visent les relations humaines et la famille. Pour le chrétien, la base de tout amour conjugal est l'amour de Christ pour l'Église (Éphésiens 5.31s). Le mariage est d'abord constitué d'une alliance mutuelle. C'est un contrat solennel, un engagement pris devant Dieu et les hommes (Malachie 2.14). Ézéchiël 16.8 utilise le mariage pour illustrer la relation entre Dieu et Israël, et parle de cette relation comme d'une alliance qui a été conclue sur la base de vœux, ou d'un serment, ou d'un gage. Dans Jean 2, Jésus a sanctionné par sa présence un mariage qui a été reconnu et officialisé par une célébration publique. Donc, les hommes et les femmes devraient s'engager dans le mariage avec un contrat légal et des vœux faits sous serment, de préférence sous l'administration d'un ministre chrétien, et non pas seulement en décidant d'habiter ensemble.
- 2.4. Le mariage est une union physique. Ce fait est clairement présenté par l'apôtre Paul dans 1 Corinthiens 6.16s. Le mariage doit être une unité de la chair et de l'esprit, et représente l'intégralité de cette unité (1 Thessaloniciens 4.3-5). Dans 2 Corinthiens 12.19-21, l'apôtre Paul avertit l'Église à Corinthe que l'impénitence de ceux qui se sont livrés à l'immoralité sexuelle nécessiterait son intervention.
- 2.5. Personne ne peut, en aucun cas, s'engager dans un prétendu « mariage » avec une personne du même sexe. Les unions homosexuelles sont strictement interdites dans l'Écriture (Lévitique 20.13; Romains 1.26, 27, 32; 1 Corinthiens 6.9).
- 2.6. Un chrétien ne devrait pas se marier avec une personne qui ne connaît pas Christ comme son Sauveur personnel. Le verset 2 Corinthiens 6.14 est clair : *Ne vous mettez pas avec les infidèles sous un joug étranger*. Les derniers mots de 1 Corinthiens 7.39 suggèrent la même norme : les veuves qui se remarient sont priées de le faire *seulement dans le Seigneur*. L'amour pour Christ ne doit jamais prendre la seconde place (Matthieu 6.33).

3. Le divorce

- 3.1. Le divorce est un manquement au plan de Dieu. Bien que dans l'Ancien Testament le divorce fut permis et fut apparemment facile d'accès, il était, comme la polygamie, contraire aux intentions les plus nobles de Dieu. Jésus a expliqué que les dispositions concernant le divorce dans l'Ancien Testament étaient une accommodation à cause de la « dureté » de cœur des gens, et un mal nécessaire (Matthieu 19.8). Le prophète Malachie a déclaré : *Car je hais le divorce, dit l'Éternel, le Dieu d'Israël* (Malachie 2.16). Jésus a dit : *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint* (Matthieu 19.6; voir aussi Marc 10.6-9). L'Église doit donc toujours décourager le divorce comme solution aux problèmes conjugaux. La Bible enseigne que, même quand le chrétien est marié à une personne non croyante, le chrétien doit, dans la mesure du possible, continuer à vivre avec son époux ou son épouse (1 Corinthiens 1.12, 13).
- 3.2. Bien que le divorce soit toujours contraire aux intentions de Dieu, il y a certaines circonstances où il est permis. Jésus dit dans Matthieu 5.32, et encore dans Matthieu 19.9, qu'une personne ne doit pas divorcer d'avec son époux, sauf pour cause d'infidélité. Le mot grec utilisé pour « infidélité » se rapporte à l'immoralité sexuelle habituelle pour laquelle on peut employer le synonyme « débauche », impliquant toutes sortes d'immoralités, y compris l'adultère, qui profane la relation conjugale – un point de vue généralement accepté par des spécialistes de la langue grecque.
- 3.3. L'absence de cette permission dans Marc 10.6-12 et dans Luc 16.18 ne fait pas abstraction des conditions pratiques pour appliquer les dispositions mosaïques du divorce dans la nouvelle ère que Christ établit. Jésus donne plutôt une interprétation plus précise qui traite le problème du divorce comme un moindre mal au lieu de continuer de vivre dans une situation impossible. Le divorce est strictement interdit dans le but direct de se marier avec quelqu'un d'autre (Marc 10.11, 12). Il est donc important qu'un chrétien n'envisage le divorce qu'en dernier recours et en raison des violations dues à l'inconduite sexuelle – jamais dans le but de se remarier avec une autre personne. Quand l'un des conjoints a commis l'adultère, il est permis au conjoint offensé de demander le divorce, mais ce n'est pas obligatoire. Si un mari non croyant ou une épouse non croyante refuse

de vivre avec sa conjointe ou son conjoint et la ou le quitte, le conjoint croyant peut être d'accord avec cette séparation. *Si le non-croyant se sépare, qu'il se sépare; le frère ou la sœur ne sont pas liés dans ces cas-là. Dieu nous a appelés à vivre en paix* (1 Corinthiens 7.15). De telles séparations peuvent aboutir au divorce, mais, dans ce cas, le croyant ne serait coupable d'aucun tort.

4. Le remariage

- 4.1. Les Écritures permettent aux personnes divorcées de se remarier dans certaines circonstances. Si, après avoir divorcé, un des conjoints de l'alliance originelle meurt, l'autre personne est libre de se remarier. Romains 7.2 et 1 Corinthiens 7.39 sont clairs : la mort dissout la relation conjugale.
- 4.2. Quand une relation adultère a occasionné un divorce, le conjoint qui n'a pas commis l'adultère a le droit de se remarier. Les paroles de Jésus : *Celui qui répudie sa femme, sauf pour cause d'infidélité*, impliquent son droit de se remarier. Quand il ajoute : *et celui qui épouse une femme répudiée* (la coupable) *commet un adultère* (Matthieu 5.32), il refuse le droit de se remarier à celui qui est coupable d'adultère, ainsi qu'à celui qui a divorcé dans le seul but de se remarier (Marc 10.11, 12).
- 4.3. On peut reconnaître la cohérence entre l'Ancien Testament et le Nouveau Testament dans la manière dont Jésus les a interprétés. Le passage de Deutéronome que Jésus a cité dans Matthieu 5.31 et Marc 10.2-12 nous montre que la « répudiation » d'une femme dissout le mariage et permet le remariage. Jésus n'a pas changé la nature du divorce afin de dissoudre le mariage et de permettre le remariage; il a simplement rejeté toute rationalisation et toute excuse pour le divorce, et il a clairement établi que seul le conjoint innocent d'un mariage qui s'est soldé par un divorce peut se remarier sans culpabilité.
- 4.4. Selon l'enseignement de 1 Corinthiens 7, qui permet le divorce quand un époux non croyant ou une épouse non croyante « se sépare » (voir l'Article 3.3), le remariage fondé seulement sur l'abandon n'est pas permis, selon le verset 11 : *Mais si elle se sépare, qu'elle demeure sans se marier ou qu'elle se réconcilie avec son mari, et que le mari ne répudie point sa femme*. Autrement dit, si le non-croyant qui abandonne son conjoint n'est pas mort et ne se remarie pas, celui qui a été abandonné ne doit pas non plus se remarier.
- 4.5. Quand deux (2) non-croyants ont divorcé, et que, plus tard, l'un des deux se convertit, et que ni l'un ni l'autre ne sont mariés, le croyant doit essayer de rétablir le mariage. Si le non-croyant refuse de le reprendre, le mariage est considéré comme décrit dans 1 Corinthiens 7.15.
- 4.6. Si une personne a divorcé pour des raisons autres que celles qui sont déjà décrites comme bibliques, et que son ex-époux se remarie, cet époux, par son remariage, selon Matthieu 5.32 et 19.9, a commis l'adultère et a dissous la relation originelle.
- 4.7. Le remariage n'est jamais commandé; il est seulement permis, dans certaines circonstances. Les personnes divorcées qui peuvent se remarier conformément aux prescriptions bibliques ne devraient s'engager dans une telle relation qu'avec la plus grande prudence. Il est rare, lors de l'échec d'un mariage, qu'un des conjoints soit « complètement innocent ». Celui qui veut se remarier devrait démontrer une attitude de repentance pour le rôle qu'il a joué dans le premier échec. Il devrait être conseillé par l'Église, afin d'éviter qu'il répète les mêmes attitudes et actions destructrices.
- 4.8. Les personnes qui se remarient après avoir divorcé pour des raisons autres que celles qui sont bibliques se rendent coupables d'adultère devant Dieu. Jésus a dit, dans Matthieu 5.32 : *Mais moi, je vous dis que celui qui répudie sa femme, sauf pour cause d'infidélité, l'expose à devenir adultère, et que celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère*. De tels mariages ne doivent pas être célébrés par un ministre chrétien.
- 4.9. Les personnes qui ont divorcé pour des raisons autres que celles qui sont bibliques, et qui deviennent chrétiennes par la suite, ne sont pas, du fait de leur conversion, exemptes de la nécessité de rester seules. Bien que ce soit vrai que nous devenons de nouvelles créatures en Christ, nous continuons d'assumer les

responsabilités morales et légales qui existaient avant notre conversion. Une personne, par exemple, qui a contracté une dette avant d'être chrétienne n'est pas affranchie de l'obligation de la payer en raison de sa conversion. Un homme qui a engendré des enfants dans ce monde quand il était non-croyant doit encore pourvoir aux besoins de ceux-ci après sa conversion. Un homme qui a contracté un mariage alors qu'il était non-croyant doit honorer les termes de ce contrat même s'il est maintenant en Christ.

- 4.10. Les personnes qui ont divorcé et qui se sont remariées sans raison biblique avant leur conversion ne doivent pas se sentir obligées, après leur conversion, de se retirer du mariage subséquent. Le remariage contracté sans raison biblique constitue un acte adultère qui dissout le premier mariage. Son premier mariage étant dissous, la personne remariée doit respecter son nouveau contrat de mariage. Ce remariage deviendrait « adultère » seulement si elle ne respectait pas son contrat actuel.
- 4.11. Les personnes qui ont divorcé, ou qui ont divorcé et se sont remariées selon les prescriptions bibliques, ont pleinement droit à la communion fraternelle et au statut de membre dans l'Église. Un croyant qui a divorcé, ou qui a divorcé et s'est remarié sans raison biblique avant sa conversion, doit être reçu dans la pleine communion de l'assemblée. La grâce de Dieu en Christ pardonne tout péché; la personne en Christ est une nouvelle créature.
- 4.12. On doit, cependant, user de sagesse quant aux choix de personnes divorcées ou remariées pour occuper des postes de direction dans l'Église. Quoique tous les croyants soient membres du corps de Christ à part égale, tous les membres ne sont pas compétents à part égale pour tout poste dans l'Église. Les postes d'anciens (dirigeants spirituels) et de diacres (dirigeants d'affaires) dans l'Église doivent être remplis par ceux qui ont de grandes qualités morales et spirituelles, et dont la vie chrétienne exemplaire est un modèle à suivre.
- 4.13. Un croyant qui divorce consciemment pour des raisons autres que celles qui sont bibliques, ou un croyant qui se marie consciemment avec quelqu'un qui a été divorcé pour des raisons autres que celles qui sont bibliques, ou un croyant qui divorce pour des raisons autres que celles qui sont bibliques et qui se remarie, devrait faire l'objet de mesures disciplinaires par l'Église, puis être accepté dans la pleine communion fraternelle chrétienne seulement après une démonstration véritable de repentance pour avoir enfreint délibérément les normes bibliques.

5. Les amendements

La présente déclaration peut être amendée par un vote majoritaire de l'Assemblée générale, pourvu qu'un avis écrit ait été émis avant l'Assemblée générale.

Adoptée – Assemblée générale 1986

Amendée – Assemblée générale 2004 (Formule d'amendement)